



## **Ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (Ordonnance sur l'imposition à la source, OIS)**

du ...

---

*Le Département fédéral des finances (DFF),  
vu les art. 89, al. 2, 92, al. 5, 99a, al. 3, 99b, al. 2, et 161, al. 1, de la loi fédérale du  
14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)<sup>1</sup>;  
vu l'art. 1, let. b, de l'ordonnance du 18 décembre 1991 sur la délégation d'attributions  
au Département des finances en matière d'impôt fédéral direct<sup>2</sup>,  
arrête:*

### **Section 1: Dispositions générales**

#### **Art. 1** Barèmes de l'impôt à la source applicables

<sup>1</sup> Pour la retenue de l'impôt à la source, les barèmes suivants sont appliqués aux personnes énumérées ci-après:

- a. *Barème A*: personnes célibataires, divorcées, séparées judiciairement ou de fait ou veuves, qui ne vivent pas en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses;
- b. *Barème B*: couples mariés vivant en ménage commun, dont seul un conjoint exerce une activité lucrative;

<sup>1</sup> RS 642.11

<sup>2</sup> RS 642.118

- c. *Barème C*: couples mariés vivant en ménage commun, dont les deux conjoints exercent une activité lucrative;
- d. *Barème D*:
1. personnes qui exercent une activité lucrative accessoire, pour les revenus provenant de cette activité,
  2. personnes qui perçoivent des prestations au sens de l'art. 18, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)<sup>3</sup>;
- e. *Barème E*: personnes imposées selon la procédure simplifiée prévue aux art. 20 à 23;
- f. *Barème F*: frontaliers qui, conformément à l'accord du 3 octobre 1974 entre la Suisse et l'Italie relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers et à la compensation financière en faveur des communes italiennes limitrophes<sup>4</sup>, vivent dans une commune italienne limitrophe et dont le conjoint travaille ailleurs qu'en Suisse;
- g. *Barème G*: personnes imposées à la source touchant des revenus acquis en compensation au sens de l'art. 3, qui ne sont pas versés par l'intermédiaire de l'employeur;
- h. *Barème H*: personnes célibataires, divorcées, séparées judiciairement ou de fait ou veuves, vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et qui assument l'essentiel de l'entretien de ces derniers;
- i. *Barème L*: frontaliers au sens de la Convention du 11 août 1971 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (CDI-D)<sup>5</sup> qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème A;
- j. *Barème M*: frontaliers au sens de la CDI-D qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème B;
- k. *Barème N*: frontaliers au sens de la CDI-D qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème C;
- l. *Barème O*: frontaliers au sens de la CDI-D qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème D;
- m. *Barème P*: frontaliers au sens de la CDI-D qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème H;
- n. *Barème Q*: frontaliers au sens de la CDI-D qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème G.

<sup>2</sup> Le taux de l'impôt appliqué aux revenus soumis à l'impôt à la source en vertu de l'al. 1, let. d et g, se calcule d'après les ch. 1 et 2 de l'appendice.

<sup>3</sup> RS 831.10

<sup>4</sup> RS 0.642.045.43

<sup>5</sup> RS 0.672.913.62

**Art. 2** Échéance et calcul de l'impôt à la source

<sup>1</sup> La retenue de l'impôt à la source s'effectue au moment du paiement, du virement, de l'inscription au crédit ou de l'imputation de la prestation imposable. Le débiteur de la prestation imposable doit déduire l'impôt sans tenir compte d'éventuelles objections (art. 137 LIFD) ou de saisies de salaire.

<sup>2</sup> La situation au moment de l'échéance de la prestation est déterminante pour la retenue de l'impôt à la source.

<sup>3</sup> L'Administration fédérale des contributions (AFC) définit, en collaboration avec les cantons, la méthode et les procédures de calcul de l'impôt à la source.

<sup>4</sup> Pour le calcul de l'impôt à la source, l'art. 40, al. 3, LIFD, s'applique par analogie.

**Art. 3** Revenus acquis en compensation

Sont soumis à l'impôt à la source tous les revenus acquis en compensation dans le cadre d'un rapport de travail, ainsi que ceux provenant de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents, de l'assurance-invalidité et de l'assurance-chômage. En font partie notamment les allocations journalières, les indemnités, les rentes partielles et les prestations en capital en tenant lieu.

**Art. 4** Taxation ordinaire en cas de rémunération de l'étranger

<sup>1</sup> Lorsque le débiteur de la prestation imposable est domicilié à l'étranger, le contribuable qui reçoit des rémunérations est imposé selon la procédure ordinaire.

<sup>2</sup> Le contribuable est exceptionnellement imposé à la source en Suisse dans trois cas:

- a. la rémunération est prise en charge par une succursale ou par un établissement stable sis en Suisse;
- b. s'il fait l'objet d'un détachement d'employés entre sociétés liées et que la société sise en Suisse peut être considérée, sur le plan économique, comme son employeur;
- c. s'il est fourni à une entreprise locataire de services sise en Suisse par un bailleur de services étranger, en violation de l'art. 12, al. 2, de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services<sup>6</sup>, et que la rémunération de la prestation est financée par l'entreprise locataire.

**Art. 5** Obligation d'annoncer des employeurs

<sup>1</sup> Les employeurs doivent annoncer à l'autorité fiscale compétente l'engagement de personnes soumises à l'imposition à la source en vertu des art. 83 ou 91 LIFD dans les huit jours suivant le début de leur occupation au moyen du formulaire prévu à cet effet.

<sup>2</sup> Si l'employeur transmet le décompte de l'impôt à la source par voie électronique, il peut communiquer les engagements de personnel via le décompte mensuel.

<sup>6</sup> RS 823.11

**Art. 6** Commission de perception

<sup>1</sup> Les cantons fixent le taux et les modalités de la commission de perception. Ils peuvent échelonner la commission de perception en fonction de la nature et du montant des recettes imposables.

<sup>2</sup> L'autorité fiscale compétente peut réduire ou supprimer la commission de perception si le débiteur de la prestation imposable viole les obligations de procédure.

**Art. 7** Restitution

Si le débiteur de la prestation imposable a procédé à une retenue d'impôt trop élevée et a déjà effectué le décompte avec l'autorité fiscale compétente, celle-ci peut restituer le surplus directement au contribuable.

**Art. 8** Part à l'impôt fédéral direct dans le cas des frontaliers allemands

En ce qui concerne les personnes imposées selon les barèmes L, M, N, O, P ou Q, la part à l'impôt fédéral direct s'élève à 10 % du montant total de l'impôt à la source.

**Section 2****Personnes physiques domiciliées ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal****Art. 9** Taxation ordinaire ultérieure obligatoire

<sup>1</sup> Une personne est soumise à l'imposition ordinaire au sens de l'art. 89, al. 1, let. a, LIFD, lorsque ses revenus bruts provenant de l'activité lucrative dépendante s'élèvent, durant une année fiscale, à 120 000 francs au moins.

<sup>2</sup> Sont considérés comme revenus bruts de l'activité lucrative dépendante les revenus au sens de l'art. 84, al. 2, let. a et b, LIFD.

<sup>3</sup> Les couples mariés à deux revenus sont soumis à la taxation ordinaire ultérieure lorsque le revenu brut de l'époux ou de l'épouse s'élève, durant une année fiscale, à 120 000 francs au moins.

<sup>4</sup> La taxation ordinaire ultérieure est maintenue même lorsque le revenu brut est temporairement ou durablement inférieur à 120 000 francs.

<sup>5</sup> Le montant minimal se calcule, en cas d'assujettissement inférieur à douze mois, selon les dispositions de l'art. 40, al. 3, LIFD.

**Art. 10** Taxation ordinaire ultérieure sur demande

Les couples mariés divorcés ou séparés en fait ou en droit ayant demandé une taxation ordinaire ultérieure en vertu de l'art. 89a, LIFD, restent soumis au régime de la taxation ordinaire ultérieure jusqu'à la fin de leur assujettissement à l'impôt à la source.

**Art. 11** Règlements des cas de rigueur

<sup>1</sup> À la demande des personnes imposées à la source qui versent des contributions d'entretien au sens de l'art. 33, al. 1, let. c, LIFD, et sont soumises aux barèmes A, B, C ou H, l'autorité fiscale peut, pour atténuer les cas de rigueur, prendre en compte, dans le calcul de l'impôt à la source, les déductions pour enfants jusqu'à hauteur des contributions d'entretien.

<sup>2</sup> Si les contributions d'entretien ont été prises en compte lors de l'application de l'un de ces barèmes, les personnes imposées à la source sont soumises d'office à la taxation ordinaire ultérieure et ce, jusqu'à la fin de leur assujettissement à l'impôt à la source.

**Art. 12** Passage de l'imposition à la source à l'imposition ordinaire

<sup>1</sup> Une personne soumise jusqu'alors à l'impôt à la source est imposée selon la procédure de taxation ordinaire pour l'ensemble de la période fiscale lorsqu'elle:

- a. obtient un permis d'établissement;
- b. épouse une personne de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement.

<sup>2</sup> L'impôt à la source n'est plus dû à compter du mois suivant l'octroi d'un permis d'établissement ou le mariage. L'impôt retenu jusqu'alors est imputés sans intérêts à l'impôt ordinaire.

**Art. 13** Passage de l'imposition ordinaire à l'imposition à la source

<sup>1</sup> Le travailleur de nationalité étrangère qui n'est pas titulaire d'un permis d'établissement est soumis à l'impôt à la source dès le début du mois suivant sa séparation de fait ou de corps ou son divorce d'un époux de nationalité suisse ou titulaire d'un permis d'établissement.

<sup>2</sup> Si, au cours de la même période fiscale, un revenu est d'abord imposé selon la procédure ordinaire puis imposé à la source, le contribuable est soumis à la taxation ordinaire ultérieure durant toute l'année et jusqu'à la fin de son assujettissement à l'impôt à la source.

<sup>3</sup> Les éventuels paiements anticipés effectués avant le passage à l'imposition à la source ainsi que les montants prélevés à la source sont imputés.

**Section 3****Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse****Art. 14** Taxation ordinaire ultérieure en cas de quasi-résidence

<sup>1</sup> Peuvent demander une taxation ordinaire ultérieure les personnes assujetties dans un canton en vertu de l'art. 5, al. 1, LIFD, et qui déclarent généralement en Suisse au moins 90 % de leurs revenus mondiaux, y compris ceux de leur époux.

<sup>2</sup> Est déterminante la part des revenus bruts imposables en Suisse par rapport aux revenus bruts réalisés à l'échelle mondiale durant la période fiscale concernée. Le montant des revenus bruts réalisés à l'échelle mondiale se détermine d'après les art. 16 à 18 et 20 à 23 LIFD.

#### **Art. 15** Taxation ordinaire ultérieure d'office

<sup>1</sup> Les autorités cantonales compétentes peuvent effectuer d'office une taxation ordinaire ultérieure lorsque la situation du contribuable laisse présumer, sur la base de soupçons fondés, une situation problématique manifeste.

<sup>2</sup> On peut notamment être en présence d'une situation problématique manifeste lorsque d'autres revenus de source suisse ou étrangère doivent être pris en compte pour la détermination du revenu imposable en Suisse ou du revenu déterminant pour le taux.

<sup>3</sup> Le lancement d'une procédure de taxation ordinaire ultérieure d'office est régi par l'art. 120 LIFD, qui règle la prescription du droit de taxer.

#### **Art. 16** Artistes, sportifs et conférenciers

<sup>1</sup> Sont considérés comme des recettes journalières d'artistes, de sportifs ou de conférenciers domiciliés à l'étranger les revenus au sens de l'art. 92, al. 3, LIFD divisés par le nombre des jours de représentation et de répétition. Les recettes journalières comprennent notamment:

- a. les recettes brutes y compris les indemnités, les revenus accessoires et les prestations en nature, ainsi que tous les frais et autres coûts acquittés par l'organisateur,
- b. les impôts à la source acquittés par l'organisateur.

<sup>2</sup> Pour les groupes, on calcule le revenu journalier moyen par personne lorsque la part de chaque membre n'est pas connue ou difficile à déterminer.

#### **Art. 17** Créanciers hypothécaires

Sont considérés comme des revenus imposables de créanciers hypothécaires domiciliés à l'étranger les revenus bruts provenant de créances au sens de l'art. 94 LIFD. En font également partie les intérêts qui ne sont pas versés directement au contribuable, mais qui reviennent à des tiers.

#### **Art. 18** Bénéficiaires de rentes provenant d'institutions de prévoyance domiciliés à l'étranger

<sup>1</sup> Les rentes versées à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger au sens des art. 95 et 96 LIFD sont soumises à l'impôt à la source dans la mesure où le droit international n'en dispose pas autrement.

<sup>2</sup> Si la retenue à la source n'a pas lieu parce que la compétence d'imposer appartient à l'autre État, le débiteur de la prestation imposable se fera confirmer par écrit que le domicile du bénéficiaire est à l'étranger et le vérifiera périodiquement.

**Art. 19** Bénéficiaires de prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance domiciliés à l'étranger

<sup>1</sup> Nonobstant les règles du droit international, les prestations en capital qui sont versées à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger au sens des art. 95 et 96 LIFD sont soumises à l'impôt à la source. Le barème est fixé au ch. 3 de l'appendice.

<sup>2</sup> L'impôt prélevé à la source est remboursé sans intérêts lorsque le bénéficiaire de la prestation en capital:

- a. en fait la demande auprès de l'administration fiscale cantonale dans les trois ans suivant l'échéance de la prestation, et
- b. joint à sa demande une attestation de l'autorité fiscale compétente de l'État contractant ayant droit, certifiant:
  1. qu'elle a connaissance du versement de cette prestation en capital, et
  2. que le bénéficiaire de la prestation en capital est un résident de cet autre État au sens de la convention contre les doubles impositions.

**Art. 20** Perception minimale

L'impôt à la source n'est pas prélevé sur les personnes au sens des art. 16 à 19 lorsque les revenus bruts soumis à l'impôt sont inférieurs aux montants fixés au ch. 4 de l'appendice.

**Section 4 Procédure simplifiée****Art. 21** Droit applicable

Pour autant que l'art. 37a LIFD et les dispositions de la présente section n'y dérogent pas, les dispositions de la LIFD sur l'imposition à la source et les autres dispositions de la présente ordonnance s'appliquent par analogie à la procédure simplifiée.

**Art. 22** Base d'imposition

L'impôt est prélevé sur la base du salaire brut déclaré par l'employeur à la caisse de compensation AVS.

**Art. 23** Paiement de l'impôt à la source par l'employeur

<sup>1</sup> Les dispositions du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>7</sup> relatives à la procédure simplifiée s'appliquent par analogie au décompte et au versement de l'impôt à la source à la caisse de compensation AVS compétente.

<sup>2</sup> Si, après sommation de la caisse de compensation AVS, l'employeur ne verse pas l'impôt, la caisse en informe l'autorité fiscale du canton dans lequel l'employeur a son

<sup>7</sup> RS 831.101

siège ou son domicile. L'autorité fiscale recouvre alors l'impôt conformément à la législation sur les impôts.

**Art. 24** Versement de l'impôt à la source aux autorités fiscales

Après déduction de la provision à laquelle elle a droit, la caisse de compensation AVS verse les impôts encaissés à l'autorité fiscale du canton dans lequel le travailleur assujetti a son domicile.

## Section 5: Dispositions finales

**Art. 25** Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 19 octobre 1993 sur l'imposition à la source<sup>8</sup> est abrogée.

**Art. 26** Modification d'un autre acte

L'ordonnance du 3 octobre 2000 concernant les expatriés<sup>9</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 4, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase*

... . La déduction de frais effectifs plus élevés peut être revendiquée par l'expatrié lui-même (art 89, 89a et 99a, LIFD).

**Art. 27** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

...

Département fédéral des finances:  
Ueli Maurer

<sup>8</sup> RO 1993 3324, 1994 1788, 2001 1055, 2007 373, 2010 4481, 2011 4329, 2013 783  
<sup>9</sup> RS 642.118.3



*Appendice*

(Art. 1, al. 2, art. 19, al. 1, et art. 20)

**Barèmes de l'impôt à la source**

1. L'impôt à la source des personnes soumises au barème D est égal à 1 % des revenus bruts.
2. L'impôt à la source sur les revenus acquis en compensation qui sont soumis au barème G s'élève à:
 

0,00 fr.	pour des revenus bruts annuels inférieurs ou égaux à 18 000 francs, puis à
0,80 fr.	pour chaque tranche de 100 francs supplémentaire;
144,00 fr.	pour des revenus bruts annuels de 36 000 francs, puis à
2,50 fr.	pour chaque tranche de 100 francs supplémentaire;
744,00 fr.	pour des revenus bruts annuels de 60 000 francs, puis à
4,50 fr.	pour chaque tranche de 100 francs supplémentaire;
2094,00 fr.	pour des revenus bruts annuels de 90 000 francs, puis à
8,00 fr.	pour chaque tranche de 100 francs supplémentaire;
4494,00 fr.	pour des revenus bruts annuels de 120 000 francs, puis à
11,00 fr.	pour chaque tranche de 100 francs supplémentaire;
11 094 fr.	pour des revenus bruts annuels de 180 000 francs, puis à
13,00 fr.	pour chaque tranche de 100 francs supplémentaire;
94 164,00 fr.	pour des revenus bruts annuels de 819 000 francs, puis à
11,50 fr.	pour chaque tranche de 100 francs supplémentaire;
3. L'impôt à la source perçu sur le montant brut des prestations en capital au sens de l'art. 19, al. 1, s'élève à:
 

0,00 %	pour les montants jusqu'à	25 000 francs
0,20 %	pour les montants supérieurs à 25 000 jusqu'à	50 000 francs
0,55 %	pour les montants supérieurs à 50 000 jusqu'à	75 000 francs
0,90 %	pour les montants supérieurs à 75 000 jusqu'à	100 000 francs
1,25 %	pour les montants supérieurs à 100 000 jusqu'à	125 000 francs
2,00 %	pour les montants supérieurs à 125 000 jusqu'à	150 000 francs
2,60 %	pour les montants supérieurs à 150 000 jusqu'à	900 000 francs
2,30 %	pour les montants supérieurs à	900 000 francs
4. En application des dispositions de l'art. 20, l'impôt à la source n'est pas prélevé lorsque les revenus bruts imposables sont inférieurs à:
 

– pour les artistes, sportifs et conférenciers (art. 92 LIFD)	300 fr.
	en ce qui concerne les prestations versées par le débiteur d'une prestation imposable pour un événement;

- pour les administrateurs (art. 93 LIFD) 300 fr.  
en ce qui concerne le total des  
prestations versées par le  
débitur d'une prestation  
imposable pendant l'année  
fiscale;
- pour les créanciers hypothécaires  
(art. 94 LIFD) 300 fr.  
par année fiscale;
- pour les bénéficiaires de rentes (art. 95  
et 96 LIFD) 1000 fr.  
par année fiscale.

Consultation

Consultation